

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture Secrétariat général Direction des Collectivités Territoriales et du Développement Local Bureau du Développement Local et de la Coordination

Affaire suivie par : Sylvie SERRIERE

Tél.: 03.29.77.56.91

sylvie.serriere@meuse.gouv.fr

Bar-le-Duc, le 2 1 DEC. 2015

Note relative aux critères d'éligibilité du Volet Territorial Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020

Objet: Orientation 1 et 3 du Volet Territorial du CPER 2015-2020

Référence : Convention territoriale signée le 29 juin 2015

Dans le cadre de la préparation de la programmation 2016 du Volet Territorial du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, signé le 29 juin 2015, je souhaite porter à votre connaissance les critères d'éligibilité qui seront retenus pour les projets présentés dans le cadre des thématiques des orientations 1 (reconversion) et 3 (revitalisation rurale) fixées par l'État.

Tout d'abords, je vous rappelle que pour chaque projet, la part du maître d'ouvrage sera au minimum de 30% du montant global de l'opération (conformément aux termes de la convention d'application du volet territorial).

CPER: Volet territorial- orientation 1

- Accompagnement des territoires en difficulté socio-économique et en conversion :

Les projets susceptibles d'être soutenus financièrement dans le cadre de cette thématique ont vocation à participer à la reconquête de sites en friches, de quartiers et/ou de territoires en décrochage, par la mise en place d'une politique volontariste de développement territoriale durable et s'inscrivant dans un objectif d'attractivité et d'amélioration du cadre de vie des habitants.

Il convient de noter qu'au titre de l'orientation 1 « accompagnement des territoires en difficultés socio-économique et en reconversion », les travaux de voiries et réseaux divers ne seront pas subventionnés.

CPER: Volet territorial- orientation 3

- Accompagner la Redynamisation des territoires ruraux

Il est apporté dès à présent quelques précisions complémentaires concernant les subventions allouées par l'État dans le cadre de cet axe à savoir :



- La nature des projets éligibles et les critères généraux d'éligibilité sont précisés dans l'annexe 3 de la convention d'application du volet territorial du CPER 2015-2020 (parties 4 et 5).
- Les bénéficiaires de l'intervention sont également indiqués dans cette annexe 3 (partie 3). Toutefois, une priorité sera donnée aux projets portés par une structure intercommunale, en rappelant qu'il est nécessaire que le projet ait une vocation intercommunale. Il est précisé que si les SEML et SPL ne sont pas expressément mentionnées dans la liste des bénéficiaires potentiels, elles sont néanmoins éligibles.
- Les porteurs devront <u>principalement</u> être des EPCI. Néanmoins, les communes pourront déposer un projet si sa nature ne rentre pas dans une compétence portée par la structure intercommunale du territoire concerné. La commune devra dans ce cas joindre au dossier une note précise (assortie de tous les justificatifs nécessaires) indiquant que le projet a bien une vocation intercommunale, et qu'il concerne un territoire plus étendu que celui de la commune maître d'ouvrage.
- S'agissant spécifiquement des projets d'équipements culturels et sportifs, ils devront <u>obligatoirement</u> être portés par un EPCI, avoir le caractère intercommunal, et concerner des équipements nouveaux.

Les travaux de rénovation et d'entretien sont exclus et ne peuvent pas bénéficier d'un financement.

Les équipements de loisirs entrant dans le champ concurrentiel sont également exclus.

- Les territoires éligibles à la DETR sont d'offices éligibles à cette orientation 3 du volet territoires. Les autres territoires ne sont pas exclus et feront l'objet d'une analyse au cas par cas. Les financements DETR et FNADT peuvent être, à titre exceptionnel (pour les dossiers les plus importants en terme financier), cumulables.
- A l'exception des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) pour lesquelles un montant forfaitaire de 100 000€ est expressément prévu dans le CPER (annexe 3 de la convention d'application), il n'est pas fixé de seuil d'intervention par opération. Le montant d'intervention sera examiné au cas par cas en respectant les critères de la présente fiche.
- Pour le calcul de la subvention possible, il conviendra de veiller à prendre en compte les recettes attendues du projet. Elles devront être précisément chiffrées par le porteur et viendront en déduction de l'assiette des dépenses éligibles.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT